

ils l'aident dans ses découvertes, et commencent à en faire avec lui. Grâce à un crédit spécial inscrit au budget de l'État, ces laboratoires sont pourvus des instruments et des appareils les plus perfectionnés. Le savant sous la direction duquel ils fonctionnent n'a besoin que de l'assentiment du ministre pour s'entourer de tels ou tels collaborateurs; il conserve d'ailleurs l'entière liberté de diriger ses travaux et ceux de ses élèves en dehors de tout programme officiel, dans la voie qui lui paraît la plus profitable à la science.

L'École pratique des hautes études, instituée par le second décret, a pour but de placer à côté de l'enseignement théorique des facultés les exercices qui peuvent le fortifier et l'étendre.

Ce mot d'École pratique, qui, dans sa signification ordinaire, éveille certaines idées d'utilité industrielle, doit être, au contraire, pris dans son sens le plus élevé. Pratique est ici opposé à théorique, l'enseignement de l'École devant être dirigé à un tout autre point de vue que celui de la Faculté.

Elle est divisée en quatre sections :

- 1° Mathématiques;
- 2° Physique et chimie;
- 3° Histoire naturelle et physiologie;
- 4° Sciences historiques et philologie.

Nous donnerons tout à l'heure sur chacune de ces quatre sections quelques détails d'organisation.

Les professeurs ou savants chargés de la direction des travaux prennent, dans la seconde et la troisième section, le titre de directeurs de laboratoires; dans la première et la quatrième celui de directeurs d'études.

Les étudiants entrent à l'École sans aucune condition d'âge, de grade ou de nationalité. Ils sont admis provisoirement, sur l'avis du directeur au cours duquel ils se font inscrire, puis, après trois mois de stage, leur admission est, s'il y a lieu, prononcée par le ministre. Ils jouissent des avantages que confère l'inscription à l'École, pendant trois ans, terme qui, dans aucun cas, ne peut être dépassé; ils ont, par conséquent, la liberté d'assister aux leçons orales des professeurs dans les cours publics, aux conférences spécialement destinées à l'École, que font ces mêmes professeurs, ou, à leur défaut, des répétiteurs choisis par le ministre parmi les élèves sortants de l'École normale et les agrégés de l'enseignement public; ils prennent part aux travaux des laboratoires d'enseignement et de recherches; s'ils sont candidats au doctorat, ils peuvent être autorisés à préparer leur thèse dans les locaux de l'École; ils peuvent enfin, dans certains cas, obtenir une indemnité annuelle, des dispenses, des mis-